ID: 045-244500468-20200612-2020OMDEC122-AU



Reçu en préfecture le 17/06/2020



Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

DÉCISION N° 20200MDEC122

LE PRÉSIDENT D'ORI ÉANS MÉTROPOLE

OBJET: Assurances - Dommages aux biens - Acceptation d'une indemnité de sinistre pour les dégâts causés, le 1^{er} janvier 2019, à trois bornes et un panneau, place Sainte-Croix à Orléans (DAB ND OM 2019-035).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléquant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté n° 11992 du Président d'Orléans Métropole en date du 24 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur des Vice-Présidents en matière de décisions ;

Considérant les dégâts causés, le 1er janvier 2019, à trois bornes et un panneau, place Sainte-Croix à Orléans, par le véhicule de la société GETAROUD, assuré par la compagnie ALLIANZ;

Considérant le montant des réparations s'élevant à 2 233,61 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le montant de l'indemnité;

DECIDE:

- d'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 2 233,61 € présentée par la compagnie ALLIANZ, assureur de la société GETAROUND,
- de signer tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire,

ORLÉANS MÉTROPOLE



Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020

Affiché le

- d'imputer la recette correspondante au budget principal, section indication de la recette correspondante au budget principal, section indication recette correspondante au budget principal, section recette correspondante au budget principal recette au b

- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

ORLEANS, le

1 2 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation Le Vice-Président déléqué

Michel MARTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

⁻ date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

⁻ date de sa publication et/ou de sa notification